



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 351100 du 30/07/2026 »

**n° 350 139 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOSSER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

«1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa, introduite notamment en qualité d'ascendant d'un Belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Dans un 1^{er} motif, la partie défenderesse relève que le requérant « ne peut se prévaloir d'un regroupement familial en tant qu'époux de [X.X.] », car « la preuve n'a pas été apportée qu'une assurance maladie couvre les risques en Belgique pour [le requérant et son épouse] ».

Ce motif n'est pas contesté en termes de requête. Il est donc établi.

**2.1. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation
- de l'article 40 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980,**

- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une 1^{ère} branche, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] »

En l'espèce, l'enfant était âgé de 1 an et 6 mois au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, de sorte qu'il n'avait eu matériellement que très peu de temps pour voyager vers la Guinée et passer en présence de son père.

Par ailleurs, [l'épouse du requérant] a rencontré de nombreuses difficultés pour faire établir la paternité du requérant et a dû introduire une procédure devant le Tribunal de la famille de Bruxelles. Cette procédure, initiée dès le 27 mars 2024, n'a abouti qu'en janvier 2025. Jusqu'à cette date, il n'était pas possible de faire établir un passeport pour l'enfant, son nom allant être modifié sous peu.

Ces difficultés administratives, exposées dès l'introduction de la demande, expliquent l'absence de rencontre physique entre le requérant et son enfant avant le dépôt du visa. L'administration aurait dû en tenir compte dans l'évaluation de la prise en charge effective.

Durant cette période, le requérant ne pouvait s'occuper de son enfant qu'en prenant des nouvelles auprès de la mère, en apportant un soutien financier et en organisant des contacts vidéo — ce qui constitue la seule prise en charge possible dans ces circonstances, eu égard à l'âge de l'enfant et à l'absence de titre de voyage. ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),

- et « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3.1. L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.2.1. L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions :

« les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable »

(nouvel article 40ter, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ; modifications introduites par la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, entrée en vigueur le 1er septembre 2024).

3.2.2. La loi du 10 mars 2024, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, et ne comporte pas de dispositions transitoires.

La partie requérante ne conteste pas l'application du nouvel article 40ter, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à sa demande de séjour.

3.2.3. Quant à cette condition de s'occuper effectivement de l'enfant belge, les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, contiennent les considérations suivantes :

« La deuxième modification apportée à l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, vise à aligner la disposition sous le 3° sur la jurisprudence de la Cour de justice relative au droit de séjour dérivé d'un parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un Belge mineur et à prévenir un certain nombre d'abus constatés.

En effet, dans la pratique de l'Office des Étrangers, il est fréquemment constaté que les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire, demandent et obtiennent quand même un droit de séjour sur la base de la disposition large prévue dans l'actuel article 40ter, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Afin d'éviter [un tel] recours abusif à la procédure de regroupement familial, il est désormais exigé que le parent qui accompagne le Belge mineur sur le territoire belge exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde sur le Belge, et qu'il s'occupe effectivement de lui. Cette exigence implique qu'un parent d'un pays tiers ne peut invoquer un droit de séjour dérivé lorsque, par exemple, l'autre parent s'occupe exclusivement du Belge mineur » (Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, pp.52-53).

Le législateur a donné 3 exemples de demandes abusives dont le nouvel article 40ter doit empêcher l'aboutissement, à savoir celles introduites par

- les parents qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ;**
- ceux qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire**
- ceux qui ne s'occupent pas du Belge mineur puisque l'autre parent s'en occupe exclusivement.**

Cette énumération ne peut évidemment être considérée comme exhaustive, mais indique tout de même que cette notion de « s'occuper effectivement » d'un enfant belge, au sein de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être interprétée de façon trop restrictive.

Cette interprétation doit être mise en perspective avec le fait que le législateur a permis un tel regroupement familial lorsque la demande est introduite par le parent depuis le pays d'origine, au regard du terme « rejoignent », ce qui implique que, dans ce cas de figure, la présence physique auprès de l'enfant n'est pas exigée afin de démontrer que l'on s'occupe effectivement de l'enfant.

3.2.4. La notion de “s'occuper effectivement” d'un enfant mineur

- doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39),**
- outre les soins quotidiens et l'éducation, comprend également l'aspect des soins et de l'aide matérielle.**

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que la charge de preuve à cet égard incombe au parent (CJUE, C-133/15 du 10 mai 2017).

3.3. L'article 40ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également une obligation pour le ministre ou son délégué, lors d'une éventuelle décision de refus de séjour à un membre de la famille visé à l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, 3°, de tenir compte

- de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le belge mineur,**
- ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.**

Pour apprécier l'existence d'une telle relation de dépendance, le ministre ou son délégué tient compte de tous les circonstances pertinentes et documents présentés.

A cet égard, la CJUE a précisé ce qui suit :

- elle « a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers » (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68).

- « Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte » (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

- « La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant » (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

- « Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire » voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

- « En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52) ». (Le Conseil souligne)

4. Sur le 1^{er} moyen, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de visa, et pris l'acte attaqué sur un second motif selon lequel « la demande de regroupement familial en tant que père de l'enfant mineure belge [...] est rejetée ».

La partie défenderesse a fondé ce second motif sur les constats suivants :

a) « La preuve d'envoi d'argent ne permet pas d'invalidé [sic] ce constat à savoir que les soins quotidiens sont administrés par la mère de l'enfant. Cet envoi d'argent atteste tout au plus que [le requérant] participe à titre auxiliaire au bien-être matériel de l'enfant, mais nullement qu'il est effectivement à sa charge, à savoir que cet argent permet de faire face à l'ensemble des besoins de [son fils] en Belgique ».

b) « en ce qui a trait aux déclarations indiquant que [le requérant] s'occupera de l'enfant à son arrivée en Belgique, la loi régule que le parent doit s'occuper effectivement de l'enfant pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, impliquant que la condition doit être remplie au moment où l'administration statue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce »

5.1. Force est de constater que s'agissant du fait de « s'occuper effectivement », le but de cette nouvelle condition dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est d'éviter un recours abusif à la procédure de regroupement familial pour les parents d'un Belge mineur qui ont été partiellement déchus de l'autorité parentale ou qui n'ont qu'un droit de visite limité avec le Belge mineur à la suite d'une condamnation judiciaire (Voir point 3.2.3.).

Le Conseil constate que tel n'est pas le cas du requérant qui a

- fait les démarches et obtenu la reconnaissance de son fils (voir l'ordonnance du 3 janvier 2025 du Tribunal de la famille qui a rectifié l'acte de naissance de l'enfant en y modifiant son nom de famille, reconnaissant ainsi la filiation paternelle),

- contribué à certains frais tels que l'atteste la preuve d'un transfert d'argent déposée à l'appui de la demande de visa.

- déposé au dossier administratif :

- une lettre rédigée par l'épouse du requérant selon laquelle**

« Je me permets de vous adresser cette lettre afin de soutenir la demande de regroupement familial [du requérant], père de mon fils [...], afin qu'il puisse nous rejoindre et bénéficier d'un équilibre familial en Belgique.

Actuellement, [mon fils] vit avec moi en Belgique, et il est essentiel pour son bien-être et son développement qu'il puisse grandir auprès de ses deux parents. Son père, [le requérant] est très impliqué dans son éducation et son épanouissement, et son absence prolongée pourrait avoir un impact négatif sur son équilibre affectif.

Notre projet familial est de vivre ensemble sous le même toit en Belgique, afin d'offrir à [notre fils] un cadre stable et harmonieux. [Le requérant] a également pour objectif de s'intégrer pleinement dans la société belge en recherchant un emploi dès son arrivée, afin de subvenir aux besoins de notre famille et de contribuer activement à la vie sociale et économique du pays. Nous souhaiterons fournir tous les efforts nécessaires pour que [notre fils] puisse recevoir une excellente éducation.

Nous nous engageons à respecter toutes les obligations légales et administratives liées à cette démarche et restons à votre disposition pour tout document ou complément d'information nécessaires à l'examen de notre demande »

- un courrier de son avocat justifiant la demande et indiquant les difficultés administratives rencontrées pour reconnaître la mariage entre le requérant et son épouse, ainsi qu'établir la filiation paternelle entre le requérant et son fils, l'existence d'une cellule familiale, la volonté pour le requérant et son épouse qu'il s'occupe effectivement de leur enfant une fois en Belgique, ainsi que la relation affective et financière entre le requérant et son enfant.**

- une déclaration sur l'honneur rédigée par le requérant.**

5.2. La motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a suffisamment pris en considération les éléments produits à l'appui de la demande, selon lesquels le requérant

- participait financièrement à l'entretien et à l'éducation de son fils,

- et s'impliquait dans une relation affective avec son enfant.

a) Le motif reproduit au point 4.a) consiste en une affirmation qui n'est pas compréhensible, à défaut de développement.

En effet, l'exigence de faire face à l'ensemble des besoins revient à exiger une preuve impossible lorsque l'enfant vit avec un parent en Belgique et que l'autre parent demande le regroupement familial depuis l'étranger.

La notion de « s'occuper effectivement de » ne signifie pas que l'enfant doit être « entièrement à charge », ce qui serait absurde vu la présence de l'autre parent en Belgique.

La partie requérante fait, à juste titre, valoir qu'

« il ne peut en effet être attendu la même intensité de prise en charge d'un parent qui réside dans le même pays que son enfant que d'un parent vivant à l'étranger, parfois sur un autre continent, comme en l'espèce.

Il découle de cette analyse que la prise en charge effective, au sens du droit de l'Union, ne peut être appréciée sur la seule base d'actes matériels ou de soins quotidiens préexistants, particulièrement lorsque l'absence de droit d'entrée rend de tels actes impossibles. L'examen doit porter sur la relation, l'attachement, la dépendance potentielle et les conséquences du refus, et non sur des actes que le parent n'a pas eu la possibilité matérielle d'accomplir. En l'espèce, l'enfant était âgé de 1 an et 6 mois au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial, de sorte qu'il n'avait eu matériellement que très peu de temps pour voyager vers la Guinée et passer en présence de son père.

Par ailleurs, [l'épouse du requérant] a rencontré de nombreuses difficultés pour faire établir la paternité du requérant et a dû introduire une procédure devant le Tribunal de la famille de Bruxelles. Cette procédure, initiée dès le 27 mars 2024, n'a abouti qu'en janvier 2025. Jusqu'à cette date, il n'était pas possible de faire établir un passeport pour l'enfant, son nom allant être modifié sous peu.

Ces difficultés administratives, exposées dès l'introduction de la demande, expliquent l'absence de rencontre physique entre le requérant et son enfant avant le dépôt du visa. L'administration aurait dû en tenir compte dans l'évaluation de la prise en charge effective.

Durant cette période, le requérant ne pouvait s'occuper de son enfant qu'en prenant des nouvelles auprès de la mère, en apportant un soutien financier et en organisant des contacts vidéo — ce qui constitue la seule prise en charge possible dans ces circonstances, eu égard à l'âge de l'enfant et à l'absence de titre de voyage. ».

En l'espèce, l'objet même de la demande de visa était de rejoindre son enfant mineur afin de s'en occuper effectivement, l'enfant n'étant âgé que de 18 mois au moment de la demande de visa.

Le Conseil estime, qu'une telle interprétation de l'article 40ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet d'empêcher toute réunification familiale dans une situation telle in specie où un parent séjournant à l'étranger souhaite rejoindre en Belgique son enfant. En effet, l'on ne perçoit pas comment il sera possible pour ce parent de démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant (c'est-à-dire qu'il lui assure une « prise en charge des soins quotidiens », selon l'interprétation donnée à ces termes par le législateur), dès lors que parent et enfant vivent à des centaines, voire à des milliers de kilomètres l'un de l'autre, et que seul le parent qui se trouve déjà en Belgique avec l'enfant ou qui accompagne celui-ci depuis l'étranger sera en mesure de répondre à la condition de s'occuper effectivement de son enfant. D'autant plus que le requérant a pu produire une preuve de son soutien financier et que son autorité parentale n'est pas n'est pas contestée par la partie défenderesse.

La situation est encore plus difficile à prouver dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la demande de visa est introduite quelques mois seulement après la naissance de l'enfant

De plus, la notion de s'occuper effectivement, outre les soins quotidiens et l'éducation, comprend également l'aspect des soins et de l'aide matérielle, partant le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse ne pouvait à tout le moins tenir compte de cette aide matérielle.

b) Le motif selon lequel « en ce qui a trait aux déclarations indiquant que [le requérant] s'occupera de l'enfant à son arrivée en Belgique, la loi régule que le parent doit s'occuper effectivement de l'enfant pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, impliquant que la condition doit être remplie au moment où l'administration statue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ne suffit pas à fonder l'acte attaqué puisqu'il fait suite au constat relevé au point a), qui n'est pas admissible.

5.3. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a réellement pris en considération les éléments produits en vue de démontrer que le requérant s'occupe effectivement de son enfant, ce qui n'est pas admissible au regard de la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

6.1. S'agissant du 2^{ème} moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord

s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la 1^{ère} fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une 1^{ère} admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

6.2. En l'espèce, la présomption de vie familiale n'est pas renversée par la partie défenderesse, et la partie requérante soutient, à bon droit, ce qui suit :

« les parents ont été confrontés à des obstacles administratifs majeurs [...]. Si ces démarches avaient pu être accomplies plus rapidement, les parents auraient naturellement organisé la présence du requérant auprès de son enfant dès la naissance, comme ils l'ont expliqué dans leurs courriers. Ils ont toujours eu le projet clair et constat de vivre ensemble en Belgique. Dès lors, imputer l'absence de cohabitation à un choix des parents est factuellement inexact, et juridiquement contraire à la jurisprudence CEDH, qui impose de tenir compte des situations où la séparation est due à des obstacles administratifs que les intéressés ne pouvaient contourner (Pini et Bertani, précité) ».

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH.

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné ces éléments, ni n'a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant, en procédant à une mise en balance des intérêts en présence.

Ainsi, la partie défenderesse s'est bornée à relever ce qui suit :

« les documents déposés ne permettent pas de démontrer qu'il existerait une relation de dépendance (émotionnelle, financière...) entre le requérant et [son enfant] de telle sorte que l'enfant devrait quitter la Belgique pour aller vivre avec son père en Guinée parce qu'il ne pourrait pas vivre sans ce dernier. D'ailleurs, dans les faits, l'enfant vit depuis sa naissance sans la présence physique de son père et avec sa mère qui le prend donc en charge en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il existerait entre [le requérant] et [son fils] une relation de dépendance telle qu'un refus de visa à ce dernier contraindrait l'enfant à quitter le territoire de l'Union ».

Ce faisant, elle ne démontre pas avoir suffisamment tenu compte de la vie familiale entre un père et son enfant, spécialement lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'un enfant de moins de 2 ans.

La circonstance selon laquelle

« les contacts qu'entretiennent [le requérant] et [son fils] peuvent se poursuivre (à distance) via les moyens de communication et les moyens de transport existants.... et que donc la présente décision n'empêche par les intéressés d'entretenir une vie familiale à distance, telle qu'elle s'est construite depuis le début », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, d'une part, le législateur a spécifiquement prévu un droit au regroupement familial, que la demande est introduite par le parent depuis le pays d'origine ou non, et d'autre part, le requérant a fait valoir un lien particulier avec son enfant, malgré des circonstances de départ difficiles.

Il ne suffit donc pas de renvoyer à une possibilité d'exercer une vie familiale avec son fils à distance.

6.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH semble, dès lors, fondée à cet égard.

7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

a) « La partie requérante critique le motif de la décision attaquée selon lequel elle ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant. [...]

Or la partie requérante se contente de déposer des preuves d'envois d'argent qui n'attestent aucunement d'une prise en charge effective de l'enfant.

La décision attaquée relève donc à bon droit et de manière non manifestement déraisonnable que « les documents déposés ne permettent pas de démontrer qu'il existerait une relation de dépendance (émotionnelle, financière...) entre [le requérant et son fils] ».

b) « En ce que la partie requérante invoque que la même intensité de prise en charge ne peut être demandé au parent qui rejoint l'enfant qu'au parent qui est présent sur le territoire, le grief repose sur une interprétation erronée de la décision attaquée.

En effet, la décision attaquée n'est pas prise au motif qu'étant à distance de son enfant qu'elle souhaite rejoindre, la partie requérante ne s'en occupe pas de manière effective mais uniquement qu'elle ne rapporte pas de preuves suffisantes de la prise en charge alléguée.

La partie requérante est la seule à soutenir que pour un parent qui n'accompagne pas son enfant mais le rejoint, la prise en charge effective de son entretien et de son éducation est impossible et que la seule prise en charge possible serait un soutien financier, des contacts réguliers et des communications vidéo, ce qui ne ressort ni de la décision attaquée ni même de la loi.

La circonstance que les difficultés administratives et l'absence de visa de l'enfant ont empêché la rencontre avec la partie requérante est, dès lors extrinsèque à la décision.

En l'espèce, la partie adverse a valablement examiné le peu de preuves significatives produites par la partie requérante et en a déduit, sans erreur manifeste d'appréciation, qu'elle ne démontre qu'une prise en charge à titre auxiliaire de l'enfant.».

Ces constats ne permettent pas de renverser le raisonnement qui précède.

c) « Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, l'argument de la partie requérante manque en droit.

À défaut d'être sous la juridiction de l'Etat belge, la partie requérante ne peut revendiquer une violation de la disposition précitée. [...]

Il en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit Etat membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet Etat avait le devoir de protéger.

La partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément démontrant l'existence d'une vie familiale constituée en Belgique.

Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu que la partie requérante n'invoque ni ne démontre l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie privée et familiale allégués et la Belgique.

Par conséquent, la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée.

En tout état de cause, la décision est fondée sur le constat que la partie requérante ne remplit pas les conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, lors de l'adoption de cette disposition et de la détermination des conditions mises au séjour, le législateur a effectué une mise en balance des intérêts, conforme à l'article 8, en sorte que la partie adverse n'est plus tenue de procéder à un tel examen lorsqu'elle constate que les conditions ne sont pas remplies. [...] Chacune des conditions prévues par le législateur pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 40ter poursuivant un but légitime et ayant fait l'objet d'un examen de proportionnalité lors de l'adoption de cette disposition, il n'incombe pas à la partie adverse de faire un tel examen lorsqu'elle constate qu'une des conditions n'est pas remplie.

La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est partant pas établie.

En tout état de cause, la partie adverse a tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et a estimé, à juste titre, que « l'unité familiale n'a jamais existé puisque la vie familiale s'est construite depuis le début avec [le requérant] en Guinée et [son épouse] en Belgique. La configuration familiale actuelle résulte donc du choix des intéressés. Notons que la réunification familiale était/est aussi possible entre [le requérant et son épouse] (sous réserve de remplir les conditions posées par la loi) mais qu'avant la naissance de l'enfant aucune demande de regroupement familial n'a été introduite afin que la famille soit réunie au moment de la naissance de l'enfant ».

La partie requérante n'est donc pas davantage fondée à invoquer une motivation inexacte et lacunaire de la décision ».

S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des Etats parties à la Convention » ;

- « 97. L'exercice par l'Etat défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet Etat est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 197) » ;

- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale (Güzelyurtlu et autres, précité, § 178 ; voir aussi Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'Etat concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial

par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, M.N. et autres / Belgique).

S'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire belge, l'article 8 de la CEDH s'applique, dès lors, lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet État a le devoir de protéger.

En l'espèce, la partie défenderesse

- n'a pas renversé la présomption d'existence d'une vie familiale,*
- mais a conclu en une absence d'éléments supplémentaires de dépendance.*

Le Conseil a constaté l'insuffisance de cette appréciation dans les points qui précèdent, et étant donné la présomption de la vie familiale, la juridiction de l'État belge ne peut être contestée.

8. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, semblent fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, qui, à les supposer fondés, ne peuvent entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS